



**DECISION N° 195/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 24 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE PYRAMID CONSULTING CONTESTANT LA DECISION
D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE
RÉHABILITATION EN DEUX (02) LOTS DE BATIMENTS DU PORT AUTONOME
DE DAKAR (N°T_DTD_027)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 modifié ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société Pyramid Consulting reçue le 5 novembre 2025 ;

VU la quittance n°100012085008436 du 5 novembre 2025 relative aux frais de traitement des recours ;

VU la décision n°102/2025/ARCOP/CRD/SUS du 10 novembre ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par correspondance reçue le 5 novembre 2025 au service du courrier de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et enregistrée sous le numéro 3879, la société Pyramid Consulting a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester le rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres n°T_DTDP_027 relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments en deux (02) lots, lancé par le Port Autonome de Dakar.

LES FAITS

Le Port Autonome de Dakar a obtenu des fonds dans le cadre de son budget d'investissement 2025 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché portant sur les travaux de réhabilitation en deux (02) lots :

- Lot 1 : réhabilitation du bâtiment des sapeurs-pompiers
- Lot 2 : réhabilitation du CSP et de la gendarmerie

A cet effet, l'appel d'offres n°T_DTDP_027 a été publié dans l'édition du quotidien « le s5oleil » du 05 juin 2025

A l'ouverture des plis à la date du 16 juin 2025, la commission des marchés a reçu et ouvert en séance publique les offres suivantes :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières	
		LOT 1	LOT 2
01	Entreprise Talama Bâtiment (ETB)	75 969 315	84 935 639
02	Sylo Consortium	89 027 519	97 999 072
03	Kadic Multiservices SARL	86 402 904	76 627 249
04	Groupe BG & Associés et 2F Consult		72 255 978
05	SENTRA	86 383 605	83 482 025
06	GICA	135 268 356	128 879 409
07	Entreprise Africaine de Construction (ENAFCO)	80 877 955	75 794 780
08	Société des Travaux Publics	84 299 082	76 719 272
09	GIETA SARL	61 168 257	72 282 262
10	CGC Elite Suarl		68 222 691
11	ECBTP	76 598 473	58 754 202
12	Pyramid Consulting Suarl	74 938 520	89 787 265
13	NTCB	88 935 597	74 080 507
14	Ets Kandji & Frères (EKF)	84 539 438	69 940 916
15	End Bâtiment et TCE	148 002 444	199 312 865



A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a retenu respectivement comme attributaires provisoires des deux (02) lots :

- Lot 1 : ENAFCO, pour un montant quatre-vingt millions huit cent soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq (80 877 955) F CFA TTC
- Lot 2 : ETS KANDJI & FRERES (EKF), pour montant de soixante-neuf millions neuf cent quarante mille neuf cent seize (69 940 916) F CFA TTC

A la suite de la notification de non-attribution reçue le 22 octobre 2025, la société Pyramid Consulting a introduit un recours gracieux après du Port Autonome de Dakar, par lettre reçue le 27 octobre 2025.

En l'absence de réponse de la part de l'autorité contractante à son recours pendant le délai imparti par la réglementation, la société requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par courrier reçu le 5 novembre 2025 au service du courrier de l'ARCOP.

Par décision n°102/2025/ARCOP/CRD/SUS du 10 novembre 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Ainsi par lettres reçues les 4 et 17 décembre 2025 (enregistrées sous les numéros 4247 4411), le Port Autonome de Dakar a transmis les documents requis.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

À l'appui de son recours, la société Pyramid Consulting SUARL conteste le rejet de son offre, motivé par l'autorité contractante par l'absence de production du quitus fiscal, de l'attestation de l'Inspection du travail et de l'attestation de paiement des redevances de régulation au niveau de l'ARCOP.

La société requérante souligne que l'article 44 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics dispose que les pièces administratives, notamment celles relatives à la Caisse de sécurité sociale, à l'IPRES, aux services fiscaux, l'Inspection du travail ainsi que l'attestation de paiement de la redevance peuvent être produites au plus tard avant l'attribution du marché.

Elle soutient qu'en application de ces dispositions, l'autorité contractante était tenue de lui adresser une demande de complément d'informations afin de lui permettre de régulariser son dossier avant de prononcer l'attribution provisoire.

En conséquence, la société Pyramid Consulting estime avoir été lésée dans ses droits et sollicite l'annulation de l'attribution du marché.



LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, l'autorité contractante soutient que l'offre de la requérante a été rejetée lors de l'examen de conformité des dossiers pour non-fourniture des attestations relatives au quitus fiscal, à l'inspection du travail et au paiement des redevances de régulation, pièces exigées par l'article 44 du Code des marchés publics.

Le Port Autonome de Dakar (PAD) précise que, conformément à la clause IC 11.1 (g) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), ces documents administratifs sont exigibles dès la soumission ou, au plus tard, dans le délai imparti à l'autorité contractante pour annoncer l'attribution provisoire.

L'autorité contractante fait valoir que la société Pyramid n'a pas produit lesdites pièces à la date d'évaluation des offres, alors même que le procès-verbal d'ouverture des plis, dûment rédigé, mentionnait expressément l'obligation pour les soumissionnaires de compléter leurs pièces administratives manquantes dans un délai de trois (03) jours calendaires à compter de cette date.

En conséquence, le PAD considère que l'offre de cette société a été jugée irrecevable pour forclusion, conformément aux dispositions de l'article 69 du Code des marchés publics.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'Entreprise Pyramid Consulting pour défaut de fourniture des attestations relatives au quitus fiscal, à l'inspection du travail et au paiement des redevances de régulation.

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du Code des Marchés publics, tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Que ces pièces non fournies ou incomplètes au moment du dépôt de l'offre, à l'exception de la garantie de soumission, sont exigibles dans un délai ne pouvant excéder celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'en l'espèce, la clause IC 11.1 (g) des DPAO exigeait, sous peine de rejet de l'offre, la production de copies légalisées des attestations de régularité sociale (CSS, IPRES, Inspection du Travail), du quitus fiscal et de l'attestation de paiement des redevances de régulation ;

Qu'il ressort toutefois de l'instruction que l'offre de la société Pyramid Consulting ne contenait, à l'ouverture des plis, qu'une simple déclaration sur l'honneur en lieu et place des pièces justificatives requises ;



Que ce manquement a été consigné au procès-verbal, lequel précise que le Président de la commission des marchés avait invité les soumissionnaires à compléter leur dossier sous 72 heures ;

Considérant que, si le procès-verbal a été transmis par voie électronique le 17 juillet aux quinze (15) candidats, seuls sept (07) d'entre eux en ont accusé réception, la société requérante figurant au nombre des huit (08) n'ayant pas confirmé la lecture dudit message ;

Considérant que l'article 30 de la loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques dispose que la remise d'un écrit sous forme électronique n'est effective que lorsque le destinataire en a accusé réception après en avoir pris connaissance ;

Qu'il s'ensuit que, faute de preuve de réception, l'autorité contractante ne saurait valablement se prévaloir des délais de régularisation mentionnés dans ce procès-verbal à l'encontre de la requérante ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 44 du Code des marchés publics, l'autorité contractante est tenue d'inviter formellement tout candidat dont le dossier est incomplet à régulariser sa situation administrative dans le délai imparti pour le prononcé de l'attribution provisoire ;

Considérant, en l'occurrence, qu'il ressort de l'examen des pièces que l'autorité contractante a sollicité des compléments d'informations techniques auprès de certains soumissionnaires, tout en s'abstenant de requérir la régularisation des dossiers administratifs des candidats présentant des lacunes, au nombre desquels figurait la société requérante ;

Considérant que pour rejeter l'offre de ladite société, l'autorité contractante excipe d'une forclusion liée au délai de régularisation ;

Considérant, toutefois, qu'en réservant de manière sélective la faculté de régularisation à une partie seulement des candidats, l'autorité contractante a non seulement méconnu les dispositions impératives de l'article 44 précité, mais a également violé le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'il en résulte que le motif de forclusion ne peut être retenu et que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de la société Pyramid Consulting n'est pas fondée ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler l'attribution provisoire des deux (02) lots contestés du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'offre de la société Pyramid Consulting ne comportait, lors de l'ouverture des plis, qu'une déclaration sur l'honneur d'être en règle par rapport aux pièces administratives exigées par la clause IC 11.1 (g) des DPAO du dossier d'appel d'offres ;



- 2) Dit qu'en vertu de l'article 44 du Code des Marchés Publics, l'autorité contractante a l'obligation de demander formellement la régularisation desdites pièces manquantes ou incomplètes dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;
- 3) Constate que le Port Autonome de Dakar ne rapporte pas la preuve de la transmission au requérant d'une demande formelle de complément visant la production desdites pièces ;
- 4) Dit en conséquence que le rejet de l'offre de la société Pyramid Consulting n'est pas justifié ;
- 5) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire des deux (02) lots du marché et la reprise de l'évaluation des offres ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société Pyramid Consulting, au Port Autonome de Dakar, ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 30/12/2025



Les membres du CRD

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 30/12/2025



Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 30/12/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 05/01/2026



Le Directeur Général, Rapporteur

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 05/01/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn